

MUNICIPALITE DE NOMININGUE SERVICE D'URBANISME 2110, CHEMIN DU TOUR DU LAC

NOMININGUE (QUEBEC) J0W 1R0

Téléphone:(819) 278-3384 Télécopieur:(819) 278-4967

Demande de permis

Demande débutée le:	Demande complétée le:	No demande				
Saisie par:						
'' ' =	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT					
Nature:	Coût du permis: 50.00 \$					
Identification						
Propriétaire	Demandeur					
Nom:	Nom:					
Adresse:	Adresse:					
Ville:	Ville:					
Code postal:	Code postal:					
Téléphone:	Téléphone:					
Courriel:	Courriel:					
Emplacement						
Matricule:		Code d'utilisation:				
Adresse:		Code d'utilisation projetée:				
Zones:		Frontage:				
Lot distinct:	Profondeur:					
	_	Superficie:				
		Nombre de logements:				
		Année construction:				
Code de zonage:		Nombre d'étages:				
Secteur d'inspection:		Aire de plancher m²:				
Service:		Nombre d'unités touchées:				
Cadastre:						
Travaux						
Exécutant des travaux	Responsable	e				
Nom:	Nom:					
Adresse:	Tél.:					
Ville:						
Code postal:						
Tél.:	Date débu	it des travaux:				
Téléc.:		Date prévue fin des travaux:				
No DDO:		Date fin des travaux:				
No RBQ:		Valeur des travaux:				
No NEQ:	valeur des	s travaux:				

AGRANDISSEMENT						
Projet Construction	Agrandiss	sement	☐ Transform	nation		
Unités de logement						
Unités de logement créées: Unités de logement supprimées:						
Superficie bâtiment	Existante	Existante Projetée		mbres		
Bâtiment principal:			Existantes:			
Bâtiment secondaire rattach	ıé:		Futures:			
Superficie brute:						
Superficie des étages:						
Superficie totale: (Aire de plancher)						
Dimensions du bâtiment						
Façade:	Façade: Arrière:					
Côté gauche:		Côté droi	t:			
Hauteur						
Bâtiment:	Sous-so	ol:				
Rez-de-chaussée:	Sous-so	ol (au-dessus du sol	l):			
Étages:						
Nombre d'étages:						
Référence						
Plan No:						
Préparé par:						
Préparé par	Préparé par No plan Date					
Architecte:	Traper per					
Implantation:						
Ingénieur:						
Implantation (distance)						
Avant:						
Arrière:						
Latérale droite:						
Latérale gauche:						
Élément épurateur:						
Fosse septique:						
C.O.S. Coefficient d'occupation du sol:						
C.E.S. Coefficient d'emprise						
R.P.T. rapport plancher/terrain:						
Terrain adjacent à une rue publique ou rue privée conforme aux réglements de lotissement:						

Nombre d'issues Empattement Fondation: Rez-de-chaussée: Profondeur: Nb fenêtres dans fondation:				
Rez-de-chaussée: Profondeur: Nb fenêtres dans fondation:				
Sous-sol: Largeur: Type de toit:				
Étages: Épaisseur: Pente du toit:				
r ente du toit.				
Mur coupe-feu: Détecteur de fumée: Détecteur de monoxyde:				
Soliveau Murs extérieurs				
Dimension Portée Distance Croix Dimension Distance				
	Cloisons non portantes			
Dimension Distance Dimension Distance				
Finition intérieure				
Plancher Plafond Murs				
Sous-sol:				
Rez-de-chaussée:				
Étages:				
Finition extérieure Stationnement				
Façade: Cases intérieures:				
Toit: Cases extérieures:				
Côtés: Emplacement:				
Arrière: Exemption:				
Codiedi.				
Cheminée Foyer et poêle				
Hauteur au				
Matériau dessus du toit Emplacement Matériau Combustible				
Balcon, patio, galerie, marquise, etc.				
Aqueduc:				
Type Grandeur Couverture Emplacement Égout:				
Clapet de retenue:				
Équipement de chauffage				
i i i i i i i i i i i i i i i i i i i				

Description des travaux	
Signature du demandeur	
Signature du demandeur	Date:

Veuillez nous transmettre votre demande par le biais d'une des manières suivantes :

Par la poste ou en personne : 2110, chemin du Tour-du-Lac, Nominingue (Québec) J0W 1R0

Par télécopieur : 819 278-4967

Par courriel: du@municipalitenominingue.qc.ca

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819 278-3384

SECTION B - DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT

4.4

- a) les noms et adresses du propriétaire de l'immeuble et le responsable qui exécutera les travaux;
- b) l'utilisation projetée du bâtiment;
- c) un plan d'implantation en deux (2) exemplaires préparé par un arpenteur-géomètre exécuté à une échelle exacte du ou des bâtiments sur l'emplacement sur lequel on projette de construire ou d'agrandir un bâtiment. Cette disposition s'applique uniquement à une nouvelle construction ou agrandissement d'une construction avec fondation, ainsi gu'aux piscines creusées;
- d) les informations suivantes :
 - 1) l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie, une indication et description des servitudes s'il y en a;
 - la localisation des rues, leur caractère privé ou public, ainsi que leur dimension:
 - 3) les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du site et du projet;
 - 4) la distance entre tout cours d'eau ou lac ou milieux humides et les bâtiments et ouvrages prévus mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
 - 5) la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même emplacement, s'il y a lieu;
 - 6) les distances entre chaque bâtiment et les limites de l'emplacement;
 - 7) la localisation des installations septiques et les distances par rapport aux puits sur l'emplacement et les emplacements voisins, s'il y a lieu;
 - 8) la localisation des entrées charretières et des aires de stationnement;
 - 9) le drainage des eaux de surface, s'il y a lieu;
 - 10) la localisation des lignes électriques et téléphoniques, des murs et murets et des enseignes, s'il y a lieu;



- Numéro 2012-359
 - 11) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet;
 - 12) tous travaux projetés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.
 - e) un (1) exemplaire des plans de la construction projetée à l'échelle minimale de 1:50 montrant, en plan et en élévation, les dimensions du bâtiment et les coupes de mur et du toit. Ces plans doivent être approuvés par un architecte, membre de l'Ordre des Architectes, si les travaux consistent en la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment conformément aux dispositions prévues à la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre a-21);

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux travaux pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification des bâtiments suivants, qui requiert toutefois le sceau et la signature d'un professionnel approprié en fonction de son champ d'expertise :

- 1) une habitation unifamiliale isolée;
- une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre (4) unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après la réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux (2) étages et 300 m² de superficie brute des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol;
- pour une modification ou une rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice autre que résidentielle, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupefeu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.
- f) une description de l'utilisation actuelle et de l'utilisation prévue et tous travaux nécessités par cette utilisation;
- dans le cas d'habitations multifamiliales, d'édifices commerciaux, industriels et publics, un plan d'aménagement présenté à l'échelle de 1:500 illustrant la forme et la dimension du terrain de stationnement prévu, le nombre de cases de stationnement, les entrées et les sorties, le système de drainage de surface, le dessin et l'emplacement des enseignes, des lampadaires, des clôtures, des bordures, et des plantations et surfaces gazonnées et des allées pour piétons ou cyclistes;
- h) la valeur de la construction ou des travaux projetés;
- i) dans le cas d'un logement intergénérationnel, le requérant doit soumettre, en plus des renseignements et documents énumérés aux paragraphes a) à d) et f), les renseignements et documents suivants :
 - 1. une preuve (certificats de naissance ou autres) établissant le lien de parenté entre les occupants du logement intergénérationnel et ceux de l'habitation;
 - 2. un engagement écrit que le logement sera réintégré à l'habitation unifamiliale dans un délai de six (6) mois une fois que ses occupants l'auront quitté.
- j) un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit parvenir au service de l'urbanisme dans les 30 jours une fois le permis échu.



4.7 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION EN ZONE INONDABLE

Dans le cadre d'une demande de permis de construction portant sur un terrain situé dans une zone à risque d'inondations identifiée au règlement de zonage en vigueur, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, la demande doit aussi être accompagnée de la limite identifiée du terrain et la limite du niveau du rez-de-chaussée. La production de ces limites n'est cependant pas obligatoire lors du dépôt d'une demande de permis de construction relative à un bâtiment accessoire conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur.

Un relevé d'arpentage doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres et indiquant :

- i. les limites du terrain:
- ii. la localisation et l'élévation des niveaux, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- iii. le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à grand courant (vingtenaire) et de la zone à faible courant (centenaire), sur le ou les terrains visés:
- iv. la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- v. les rues et voies de circulation existantes.

Lorsque le bâtiment faisant l'objet de la demande de permis de construction comporte des fondations sises sous le niveau de la crue de récurrence centenaire elle doit être accompagnée des documents nécessaires pour s'assurer que ces fondations comportent les caractéristiques suffisantes relatives aux éléments suivants:

- imperméabilisation;
- stabilité des structures;
- armature nécessaire;
- capacité de pompage suffisante pour évacuer les eaux d'infiltration;
- résistance du béton à la compression et à la tension.



6 DÉLAI D'ÉMISSION, VALIDITÉ ET TARIFS DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS

SECTION A - DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS

6.1 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage ou de construction de la Municipalité, le permis ou le certificat demandé est émis dans les soixante (60) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par le présent règlement.

6.2 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, ou les plans et documents qui l'accompagnent, sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que ces plans et documents révisés soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ceux-ci.

6.3 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité, le directeur du Service de l'urbanisme ou l'un de ses adjoints en avise par écrit le demandeur dans les soixante (60) jours ouvrables de la date de réception de la demande.



SECTION B - VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX

6.4 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Tout permis ou certificat ainsi que le droit qu'il confère au propriétaire est annulé ou déclaré nul et non avenu, si :

- a) les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission du permis ou du certificat;
- b) les travaux sont discontinués pendant une période de six (6) mois consécutifs;
- c) la construction du bâtiment principal n'est pas terminée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat. Toutefois, à l'échéance de ce délai de dix-huit (18) mois, si la finition extérieure n'est pas complétée, une période de prolongation additionnelle et maximales de six (6) mois peut être accordée;
- d) les travaux de démolition du bâtiment ne sont pas terminés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission du permis ou certificat;
- La construction des bâtiments secondaires n'est pas terminée dans les douze (12) mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat;
- f) Les travaux de rénovations et réparations de tout genre n'est pas terminée dans les douze (12) mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat;
- g) les aménagements paysagers et le terrain de stationnement ne sont pas terminés dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat.

Le requérant d'un permis ou certificat est donc tenu de respecter les délais maximums énumérés ci-haut, à défaut de quoi la Municipalité pourra prendre les recours légaux nécessaires pour faire parachever les travaux, ou demander un nouveau permis ou certificat pour ces mêmes travaux.

SECTION C - DISPOSITIONS DIVERSES

6.5 Une modification aux plans en vertu desquels un permis ou un certificat a été accordé doit, pour être valide, être conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité ainsi que leurs amendements. Cette modification doit être soumise par le propriétaire ou son mandataire autorisé à l'inspecteur des bâtiments et être approuvée par ce dernier.

